

Annexe 1

Relative à l'obligation de représentation équilibrée des femmes et des hommes sur les listes de candidats aux élections professionnelles

Le II de l'article 9 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que : « *Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée.* ». Le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique met en œuvre ce principe.

1 Scrutins concernés

L'obligation concerne tous les scrutins de liste, complète et incomplète, : élections des représentants des personnels aux comités techniques (CTE) des établissements et des groupements de coopération sanitaires de moyens de droit public de plus de 50 agents, au comité consultatif national (CCN), aux commissions administratives paritaires (CAP) et aux commissions consultatives paritaires (CCP).

Ne sont donc pas concernées les instances dont la composition résulte d'une mesure de la représentativité des organisations syndicales établie à l'issue d'un scrutin de sigle (CTE des établissements de moins de 50 agents) ou par agrégation ou dépouillement de résultats obtenus à d'autres niveaux (par exemple, les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – CHSCT - où les sièges de représentant des personnels non médicaux sont répartis sur la base des résultats des élections au CTE).

2 Effectifs pris en compte

Les listes de candidats présentées par les organisations syndicales doivent comprendre un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts de femmes et d'hommes composant les effectifs représentés dans l'instance concernée. Pour les CAP, cette obligation doit être respectée pour chacune des CAP locales (CAPL) et départementales (CAPD) ainsi que pour chacune de CAP de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris (CAP AP-HP). Les effectifs ainsi déterminés pour calculer la proportion de femmes et d'hommes constituent également l'effectif de base servant à calculer le nombre de représentants à élire au sein de l'instance.

3 Date d'appréciation des effectifs

Il est nécessaire de connaître les effectifs, comprenant les parts de femmes et d'hommes représentés au sein des instances, de façon officielle et suffisamment en amont des élections.

PRINCIPE	EXCEPTION
Les parts F/H sont appréciées au vu de la situation des effectifs au 1er janvier de l'année de l'élection . Les résultats de l'observation faite au 1 ^{er} janvier ne seront pas remis en question, quelle que soit le nombre d'électeurs	Si entre le 1 ^{er} janvier et le 30 juin de l'année de l'élection, une réorganisation de l'établissement ou une modification statutaire entraîne une variation d'au moins 20% des effectifs représentés au sein de l'instance concernée, les

PRINCIPE	EXCEPTION
<p>inscrits sur les listes électorales, hormis dans les cas prévus dans la colonne ci-contre intitulée « exception ».</p> <p>NB : La règle selon laquelle le nombre de sièges de représentants du personnel à pourvoir par instance doit être affichés au plus tard six mois avant la date du scrutin n'empêche pas que l'effectif retenu est bien celui qui a été apprécié au 1^{er} janvier de la même année.</p>	<p>parts respectives de femmes et d'hommes sont appréciés et déterminés au plus tard 4 mois avant le scrutin.</p>

4 Information relative aux effectifs pris en compte et à la proportion de femmes et d'hommes

Il convient que l'établissement qui assure la gestion de l'instance concernée fasse connaître, le 6 avril 2018 au plus tard, au personnel et aux organisations syndicales, les chiffres relatifs aux effectifs (nombre de femmes et d'hommes et pourcentage de chaque genre), tels qu'ils ressortent de l'observation effectuée au 1^{er} janvier de l'année de l'élection. Cette information peut être communiquée par tout moyen conférant date certaine. Il convient de les afficher également dans les locaux de l'établissement (pour le CTE et les CAPL) ou dans l'établissement gestionnaire (pour les CAPD et les CCP) accessibles au personnel et/ou sur le site intranet de l'établissement.

Les pourcentages de femmes et d'hommes dans les effectifs pris en compte sont indiqués avec deux chiffres après la virgule.

L'information donnée au plus tôt permettra aux organisations syndicales concernées de préparer leurs listes de candidats.

Vous trouverez des précisions et des exemples de calcul dans les deux guides « élections » qui seront consultables sur le site du ministère, à la rubrique consacrée aux élections professionnelles 2018.